



Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU COMITÉ PERMANENT
DES ANCIENS COMBATTANTS
SUR LES MODIFICATIONS
DE LA NOUVELLE CHARTE
DES ANCIENS COMBATTANTS/
*LOI SUR LE SOUTIEN
AUX VÉTÉRANS ET À LEUR FAMILLE***

MAI 2015

Rédigé par : Brian N. Forbes, B. Comm, LL.B.

Président du Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada



Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada

- 14th Canadian Field Regiment Association
- Aircrew Association
- Les anciens combattants juifs du Canada
- Association canadienne des anciens combattants de Hong Kong
- Association canadienne des paraplégiques
- Association canadienne des vétérans de la Corée
- Association des 435^e et 436^e Escadrons de Birmanie
- Association des Amputés de guerre
- Association des anciens combattants de la Marine marchande canadienne
- Association des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale originaires de l'Union soviétique
- Association des anciens combattants du Régiment algonquin
- Association des anciens combattants et prisonniers de guerre de Dieppe
- Association des Forces aériennes du Canada
- Association des Forces aéroportées du Canada
- Association des maîtres et des premiers maîtres de la Marine royale du Canada
- Association des Officiers de Marine du Canada (AOMC), succursale de Montréal
- Association des pensionnés de guerre du Canada
- Association des pensionnés et rentiers militaires du Canada
- Association du 1^{er} Bataillon de parachutistes canadiens
- Association du Corps d'armée canadien
- Association du Corps royal de l'intendance de l'Armée canadienne
- Association royale canadienne de la marine
- Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada Association
- Bomber Command Association Canada
- Burma Star Association
- Canadian Fighter Pilots Association
- Canadian Naval Divers Association
- Canadian Scottish Regimental Association
- Canadian Tribal Destroyer Association
- Défilé du Jour des guerriers
- Dodo Bird Club des anciens sergents de section de l'ARC
- Ferry Command Association
- First Special Service Force Association
- Groupe canadien de l'aéronaval
- KLB (Konzentration Lager Buchenwald) Club
- Limber Gunners
- Métis Nation of Ontario Veterans Council
- Military Vehicle Hobbyists Association
- National Prisoners of War Association of Canada
- Naval Club of Toronto
- Nova Scotia Naval Officers Association
- Nursing Sisters' Association of Canada
- Opération « héritage »
- Overseas Club – Corps de la Croix-Rouge canadienne (détachement outre-mer)
- Polish Combatants' Association in Canada
- Queen's Own Rifles of Canada Association
- RCAF Prisoners of War Association
- Regimental Association for The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own)
- Royal Air Forces Escaping Society
- Royal Canadian Air Force Pre-War Club of Canada
- Royal Canadian Regiment Association
- Royal Naval Association – Succursale du sud de l'Ontario
- Royal Winnipeg Rifles Association
- Sir Arthur Pearson Association of War Blinded (SAPA)
- South Alberta Light Horse Regimental Association
- Submariners Association of Canada (succursale centrale)
- Toronto Police Military Veterans Association
- War Veterans & Friends Club
- White Ensign Club Montreal
- Wren Association of Toronto

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT SUR LES MODIFICATIONS DE LA *LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES (NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS)/LOI SUR LE SOUTIEN AUX VÉTÉRANS ET À LEUR FAMILLE*

Monsieur le Président, nous nous réjouissons de l'occasion que vous nous offrez de vous présenter notre position sur le projet de loi C-59, en particulier sur la partie de la loi qui traite des modifications proposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants.

Je tiens à souligner d'abord que nous avons pu constater, ces derniers mois, plusieurs éléments nouveaux importants ayant eu une incidence sur le fonctionnement d'Anciens Combattants Canada et sur la relation du Ministère avec la communauté des anciens combattants.

Il nous faut louer le ministre et le sous-ministre pour leur engagement dynamique à l'égard de la réforme globale de la Nouvelle Charte des anciens combattants et de l'amélioration de la culture administrative au sein d'ACC.

Bien qu'il reste beaucoup à faire, il ne fait aucun doute, d'après notre expérience récente, que le Ministère est devenu beaucoup plus sensible aux préoccupations soulevées par notre Bureau des services de l'Association des Amputés de guerre du Canada pour régler des problèmes propres aux anciens combattants et des cas particuliers. De fait, dans nos rapports récents avec ACC, nous avons particulièrement remarqué que le personnel et les employés du Ministère ont retrouvé leur vitalité et nous avons l'impression d'être sortis de « l'âge des ténèbres » qui aurait décrit le degré de communication et les relations de travail qui prévalaient depuis plusieurs années. Tournant le dos au climat de déni et à l'état déplorable du dialogue qui était évident à ACC, le ministre et le sous-ministre ont souligné leur priorité à tous deux, soit être à l'écoute des groupes de défense des anciens combattants et tenir compte de leurs préoccupations et de leurs propositions afin d'améliorer les dispositions législatives relatives aux anciens combattants, y compris la Nouvelle Charte des anciens combattants.

En ce qui concerne plus particulièrement la réforme de la charte, il est juste de dire qu'un élan important et un dynamisme considérable se font sentir par suite des différentes recommandations formulées par le ministre, lesquelles ont abouti à l'élaboration des modifications législatives soumises au Parlement qui représentent manifestement la volonté du

gouvernement de réagir aux propositions formulées par votre comité permanent, l'ombudsman des vétérans, le Groupe de consultation des vétérans, le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants et les organismes membres de notre CNAAC.

Malheureusement, comme je l'ai mentionné à maintes reprises ces dernières semaines, les annonces du ministre et les modifications législatives proposées représentent, à mon avis, des « demi-mesures » et, de toute évidence, elles ne donnent pas suite à toutes les recommandations que vous et les nombreux groupes consultatifs susmentionnés avez formulées.

Après des années de ce que j'ai qualifié d'inertie inacceptable de la part d'ACC, il y a des signes concrets de la première phase d'un changement graduel positif. Il demeure de notre devoir et, si je peux me permettre, de votre devoir ainsi que de celui des représentants des anciens combattants dans leur ensemble, de maintenir la pression sur le gouvernement pour mener à bien cette initiative essentielle afin d'éliminer les injustices qui demeurent dans la Nouvelle Charte des anciens combattants.

J'aimerais faire maintenant quelques remarques et observations générales sur l'incidence de la partie du projet de loi C-59 qui prévoit des modifications de la Nouvelle Charte des anciens combattants.

1. L'accent qui est nettement mis sur les anciens combattants gravement handicapés est louable; d'ailleurs, le CNAAC et l'Association des Amputés de guerre ont toujours été d'avis que la priorité pour la communauté des anciens combattants et le gouvernement doit être les anciens combattants gravement handicapés. Cette priorité est manifeste dans les propositions du ministre, notamment par rapport aux nouvelles prestations (l'allocation de sécurité du revenu de retraite, l'indemnité pour blessure grave (IBG) et l'allocation de secours pour les aidants familiaux (ASAF)) et aux améliorations apportées à l'allocation pour déficience permanente (ADP).
2. Il est évident, après examen de principales modifications législatives, que le diable se cache dans les détails puisque le projet de loi fait plusieurs références à des règlements et à des lignes directrices qui demeurent à formuler pour soutenir les dispositions générales de la loi. À mon avis, tant que ces règlements et politiques n'auront pas été établis, il ne sera pas possible d'évaluer les critères d'admissibilité précis applicables aux principales prestations proposées dernièrement, ni les « facteurs à considérer » dans l'application de la nouvelle loi. Il incombera à la communauté des anciens combattants, et à vous-mêmes, de surveiller de près les projets de règlement et les lignes directrices pour garantir que la portée des dispositions générales de la loi n'est pas diluée ni indûment limitée.
3. Il va sans dire que des contraintes budgétaires subsistent. En effet, après avoir passé en revue les annonces du ministre et les modifications législatives, je constate que les propositions du ministre ont été structurées de manière à respecter l'enveloppe budgétaire

et que, par conséquent, les prestations proposées sont destinées à des cohortes précises d'anciens combattants, et non à l'ensemble des anciens combattants. Malheureusement, il nous semble que l'obsession du gouvernement d'équilibrer le budget en cette année d'élection demeure un frein à la réforme complète de la Nouvelle Charte des anciens combattants.

4. Comme je l'ai affirmé au ministre dans ma correspondance récente et dans ma communication au sommet des anciens combattants, il reste encore beaucoup à faire pour corriger les lacunes connues de la charte. On ne peut pas dire que la situation actuelle est parfaite sous ce rapport, mais il s'agit d'une première étape importante vers une loi réparatrice.
5. Comme je l'ai déjà mentionné, le véritable test pour juger de la nouvelle hiérarchie en place à ACC dans ce contexte sera de voir si le ministre maintiendra son engagement à traiter la Nouvelle Charte des anciens combattants comme une charte « évolutive ». À plusieurs occasions durant le sommet des anciens combattants, le ministre O'Toole s'est engagé à continuer d'accueillir avec plaisir les commentaires de tous les intervenants et les propositions qu'ils pourraient formuler pour favoriser l'atteinte de cet objectif, ce qui est prometteur.

Nous invitons ceux qui désirent avoir plus d'information au sujet des autres éléments de la charte dont il faut maintenant s'occuper à :

- consulter le mémoire que le CNAAC a présenté au Comité permanent des anciens combattants en avril 2014 pour connaître toute la portée et l'étendue des lacunes et injustices que nous avons relevées et qui ont été largement reprises par le comité permanent dans son rapport de juin 2014 intitulé *Nouvelle Charte des anciens combattants : Allons de l'avant*,
- consulter aussi le programme législatif de novembre 2014 que le CNAAC a adopté lors de son assemblée générale annuelle, à Toronto, pour une comparaison entre les propositions du CNAAC, les recommandations du comité permanent et la réponse de l'ancien ministre.

Pour étayer notre point de vue selon lequel cet ensemble de modifications législatives est loin d'être complet, nous affirmons que les lacunes et les injustices de la Nouvelle Charte des anciens combattants, mentionnées ci-dessous, doivent être éliminées.

- 1. L'allocation pour perte de revenus (APR) devrait être augmentée pour passer de 75 % de l'ancien revenu militaire à 100 %, conformément aux recommandations que formulent depuis longtemps le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, le CNAAC et le Groupe de consultation des vétérans (ou au moins, à 90 %, comme le propose le Bureau de l'ombudsman des vétérans).**

La réduction actuelle de 25 % du revenu est inacceptable, surtout si l'on songe que cette perte de revenu est imposée au moment où les anciens combattants et leur famille affrontent une période de transition au cours de laquelle ils essaient de se réadapter à la société civile.

Le secteur des assurances appuie depuis longtemps cette forme de réduction du revenu, la jugeant nécessaire dans le cas des régimes de remplacement du revenu en cas d'invalidité pour que l'assuré s'engage à fond dans son programme de réadaptation. Cette forme de mesure soi-disant « dissuasive » viserait à empêcher l'assuré de se contenter d'empocher son revenu habituel sans faire d'effort réel de réadaptation.

À cet égard, le CNAAC et l'Association des Amputés de guerre soutiennent depuis de nombreuses années que cette ligne de pensée ne devrait pas s'appliquer aux anciens combattants handicapés qui, dans une grande mesure selon notre expérience, s'engagent à fond dans leur réinsertion en ce qui concerne la recherche d'un emploi au civil.

Plus important encore, ce sous-produit de la culture des assurances n'a pas sa place dans la législation applicable aux anciens combattants atteints d'une incapacité permanente. Une fois qu'on a déterminé qu'un ancien combattant est handicapé de manière permanente (et incapable d'obtenir un emploi rémunéré en raison de cette incapacité), on devrait lui accorder une APR à hauteur de 100 % de son ancien revenu. Toute mesure « dissuasive » est totalement inapplicable dans une telle situation, compte tenu de l'incapacité, par définition, de l'ancien combattant de retourner sur le marché du travail.

Il faut noter que le gouvernement ne s'est pas penché sur cette proposition fondamentale concernant l'augmentation de l'APR et, en fait, cette proposition ne semble pas importante pour ACC.

Je me dois de souligner aussi que, dans le cas d'un ancien combattant atteint d'une incapacité permanente, une fois son état confirmé, il faudrait adopter une approche fondée sur la totalité des gains probables qu'il aurait obtenus au cours de sa carrière afin de tenir compte de l'impact réel sur sa perte de revenus. Cette proposition est conforme aux recommandations du Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, du rapport du comité permanent, du CNAAC et du Groupe de consultation des vétérans; on peut l'appliquer en poursuivant la réforme de l'allocation pour déficience permanente/ supplément à l'allocation pour déficience permanente (SADP), ou encore, en procédant à une évaluation distincte fondée sur le mécanisme qu'on utilise dans les tribunaux civils canadiens pour confirmer la future perte de revenus chez les demandeurs grièvement blessés.

2. La politique relative à l'assurance invalidité prolongée (AIP) du RARM doit être retirée de la législation applicable aux anciens combattants.

Une des recommandations prioritaires du Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, du comité permanent et du Bureau de l'ombudsman des vétérans est que l'AIP du RARM ne devrait s'appliquer qu'aux incapacités non liées au service. La proposition fondamentale visant à écarter la culture du secteur des assurances du système d'indemnisation mis à la disposition des anciens combattants et de leur famille est la conclusion logique de l'analyse. L'indemnisation des anciens combattants et de leurs personnes à charge ne devrait pas relever de l'industrie de l'assurance dont le mandat consiste, bien souvent, à réduire le plus possible le risque pour l'assureur que représentent les personnes blessées ou handicapées.

Un des principaux engagements qu'a pris le gouvernement lors de la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants était de reconnaître que l'AIP du RARM devait être supprimée et remplacée par l'APR bonifiée dans le cas des incapacités liées au service. Les contraintes imposées à la Nouvelle Charte des anciens combattants par les dispositions restrictives de l'AIP du RARM se font encore sentir aujourd'hui et devraient être supprimées dès que possible. Cet engagement gouvernemental pris par le ministre et le sous-ministre de l'époque faisait partie intégrante de l'entente entre la communauté des intervenants auprès des anciens combattants et ACC, en contrepartie de l'adoption immédiate de la charte par le Parlement en 2006.

3. ACC devrait favoriser l'équité entre les pensions d'invalidité et les dommages et intérêts octroyés par les tribunaux civils.

Cela entraînerait une augmentation d'environ 50 000 \$ de la grille globale et serait avantageux pour tous ceux qui touchent des pensions d'invalidité dans le système d'arbitrage.

Il faut souligner qu'au lieu de mettre en oeuvre la recommandation que faisaient depuis longtemps les multiples groupes consultatifs ci-haut mentionnés, le ministre a plutôt proposé une nouvelle indemnité pour blessure grave (IBG) au montant de 70 000 \$. Cette IBG est destinée uniquement aux anciens combattants atteints d'une incapacité temporaire et à ceux qui touchent une pension d'invalidité élevée. En effet, le projet de loi prévoit que l'IBG soit payable à un militaire ou un ancien combattant qui

[...] démontre qu'il a subi une ou plusieurs blessures graves et traumatiques ou a souffert d'une maladie aiguë et que les blessures ou la maladie, à la fois : a) sont liées au service; b) ont été causées par un seul événement soudain postérieur au 31 mars 2006; c) ont entraîné immédiatement une déficience grave et une détérioration importante de sa qualité de vie [...]

À cet égard, il faut savoir que l'IBG apporte son lot de problèmes de définitions, notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité et les facteurs que les décideurs doivent prendre en considération pour déterminer la portée et l'étendue de cette nouvelle indemnité.

Bien que nous appuyions la création de cette nouvelle indemnité accordée en raison de la situation des plus difficiles que connaissent les anciens combattants gravement handicapés étant donné le degré d'incapacité qui les touche et son impact sur leur qualité de vie, la décision d'ACC d'indemniser cette catégorie d'anciens combattants seulement plutôt que d'augmenter graduellement toutes les pensions d'invalidité nous préoccupe. Tous les groupes consultatifs et le comité permanent ont suggéré, comme principe fondamental, que la grille soit entièrement bonifiée de manière à correspondre aux dommages-intérêts imposés par les tribunaux civils du Canada.

Il faut souligner que l'une des principales recommandations que nous avons faites au comité permanent était qu'ACC adopte le concept d'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) financée en vertu de la *Loi sur les pensions* et visant les anciens combattants gravement handicapés qui touchent une pension élevée. Traditionnellement, cette allocation vise à contrer les effets du handicap des anciens combattants pensionnés à 100 %, en raison de la difficulté pour eux de composer avec leur incapacité générale. À notre avis, l'insertion de l'AIE dans la charte compenserait les limites de l'allocation pour déficience permanente (ADP), surtout dans le cas des anciens combattants gravement handicapés vieillissants.

4. Meilleur accès à l'allocation pour déficience permanente et admissibilité à un niveau de catégorie supérieur.

On se rappellera que l'ombudsman des vétérans, dans son étude empirique de la charte, a conclu que 50 % des anciens combattants gravement handicapés ne touchaient pas l'ADP (et par conséquent, ne touchaient pas non plus le SADP) et que 90 % de ceux qui la recevaient ne touchaient que la pension de grade 3 (le plus faible).

La proposition du ministre d'élargir la définition réglementaire de l'ADP pour la rendre accessible aux anciens combattants en perte de mobilité et d'autonomie (alinéa F) est louable, mais encore une fois, ne répond pas pleinement à tous les aspects de la réforme de cette importante allocation. C'est particulièrement vrai pour les anciens combattants gravement handicapés qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité à l'ADP, mais son impact est plus vaste encore si nous tenons compte du fait que le montant de l'ADP est un élément important de la nouvelle allocation de sécurité du revenu de retraite (à partir de 65 ans).

On sait qu'ACC poursuivra son examen en collaboration avec le Bureau de l'ombudsman des vétérans afin de rendre plus claires les conditions d'admissibilité à l'ADP et aux grades supérieurs de l'allocation.

Je demeure persuadé que la proposition que nous avons présentée au comité permanent à cet égard est la meilleure façon d'améliorer l'accès à l'ADP, c'est-à-dire qu'une fois qu'on a établi qu'un ancien combattant est atteint d'une incapacité permanente, l'indemnité d'invalidité qu'il touche devrait être le principal facteur à retenir pour déterminer le grade de l'ADP auquel il a droit :

- o une indemnité d'invalidité de plus de 78 % devrait donner droit au grade 1 de l'ADP;
- o une indemnité d'invalidité de 48 à 78 % devrait donner droit au grade 2 de l'ADP.

Cette forme de présomption décisionnelle simplifierait les dispositions beaucoup trop complexes de la Nouvelle Charte des anciens combattants. En plus d'augmenter l'efficacité administrative, cette solution incorporerait l'utilisation de l'indemnité d'invalidité comme facteur donnant droit à un grade supérieur de l'ADP.

5. Il faut revoir l'allocation de secours pour les aidants familiaux (ASAF), car elle ne procure pas tout le soutien financier nécessaire aux familles des anciens combattants gravement handicapés lorsque l'ancien combattant a besoin de beaucoup de soins.

L'allocation de secours pour les aidants familiaux, annoncée dernièrement, assurera aux anciens combattants admissibles une allocation annuelle non imposable de 7 238 \$ afin de procurer à leurs soignants – souvent le conjoint ou la conjointe ou un autre membre de la famille – un répit au besoin.

Cette allocation est louable, car elle constitue un soutien ciblé qui permet aux soignants d'avoir le répit dont ils ont besoin, mais à mon avis, elle ne répond qu'à une seule préoccupation des soignants des anciens combattants gravement handicapés. Dans bien des cas, ces familles doivent aussi composer avec une diminution du revenu parce que le conjoint ou la conjointe a dû abandonner son emploi. La perte de revenu de 25 % de l'ancien combattant en vertu de l'APR ou de l'AIP du RARM entraîne souvent une crise financière au sein de la famille.

Au sommet des anciens combattants, j'ai défendu la position selon laquelle ACC n'a pas à réinventer la roue en ce qui concerne les allocations aux soignants, puisque l'allocation pour soins, financée en vertu de la *Loi sur les pensions* depuis des décennies, est beaucoup plus généreuse. Ainsi, elle procure entre 15 000 \$ et 20 000 \$ de prestations par an, non imposables, aux anciens combattants qui ont un grand besoin d'assistance.

Il faut aussi souligner que le MDN, avec son programme de prestation pour soins auxiliaires, rembourse à un ancien combattant gravement handicapé les sommes versées à un soignant qui s'occupe à temps plein d'un membre des Forces armées canadiennes. La prestation est versée au membre des FC à raison de 100 \$ par jour (3 000 \$ par mois, 36 000 \$ par an). Cette prestation constitue une reconnaissance implicite du fait qu'il vaut mieux assurer le coût financier d'un soignant que de chercher à financer un répit pour les soignants. Plus important encore, la grande question dans le contexte de la transition de l'ancien combattant du MDN à ACC demeure celle-ci : est-ce que l'aide financière accordée à sa famille chutera de beaucoup quand elle passera du programme du MDN à l'ASAF?

Malheureusement, à notre avis, l'ASAF d'ACC constitue au mieux une demi-mesure, et ne parvient pas à couvrir complètement le coût financier imposé à la famille quand l'ancien combattant a besoin de beaucoup de soins, lesquels sont donnés par le conjoint ou la conjointe ou un autre membre de la famille.

6. Il faut poursuivre l'examen de l'allocation de sécurité du revenu de retraite afin d'assurer la sécurité financière, après 65 ans, des anciens combattants gravement handicapés.

L'annonce du ministre, telle que décrite dans le projet de loi, prévoit pour une certaine catégorie d'anciens combattants une prestation après l'âge de 65 ans correspondant à 70 % de l'allocation pour perte de revenus (ou de l'AIP du RARM) et à 70 % de l'allocation pour déficience permanente que l'ancien combattant recevait d'ACC, moins certaines retenues qui doivent encore être définies par règlement. Cette disposition est un peu difficile à évaluer sans les réponses à un certain nombre de questions plutôt importantes concernant les critères d'admissibilité et les éléments actuels qui seraient requis en vertu de l'allocation de sécurité du revenu de retraite pour déterminer les diverses retombées pour les cas individuels.

Ce qui est sûr, par contre, c'est que l'efficacité de l'allocation de sécurité du revenu de retraite dépend des améliorations qui seront apportées aux dispositions de la loi relatives à l'ADP ou au SADP (l'AIP du RARM). Sans de telles modifications complémentaires qui permettront, par exemple, d'améliorer l'accès à l'ADP ou à un grade supérieur de l'allocation, il est évident que nombre d'anciens combattants moyennement ou gravement handicapés recevront essentiellement, à partir de 65 ans, 70 % de l'allocation pour perte de revenus, correspondant au départ à 75 % du revenu que la personne recevait en tant que militaire, indexé de 2 % par an au maximum. À notre avis, cette forme de sécurité financière n'est pas du tout satisfaisante pour ces anciens combattants handicapés, à l'âge traditionnel de la retraite. Nous aurions préféré que l'allocation pour perte de revenus soit versée à vie, à hauteur de 90 à 100 % du revenu militaire, surtout sachant que la majorité

des bénéficiaires de cette « pension » après 65 ans sera composée d'anciens combattants atteints d'une incapacité totale.

Selon nous, il n'est pas approprié d'appliquer une formule de 70 % après 65 ans dans le cas des anciens combattants atteints d'une incapacité permanente, en se fondant sur le modèle de pension du secteur public ou privé, quand on sait que la situation de ces anciens combattants gravement handicapés âgés de 65 ans et plus demeure inchangée, et que le coût de la vie demeure essentiellement le même pour eux.

Pour conclure, nous réaffirmons que le projet de loi soumis au Parlement renferme des éléments positifs à l'appui de la réforme de la Nouvelle Charte des anciens combattants. Cependant, dans l'ensemble, ces modifications ne représentent qu'une « demi-mesure » comparativement aux recommandations que vous-mêmes et les nombreux groupes consultatifs avez formulées. Par conséquent, nous vous demandons respectueusement d'adopter la position selon laquelle des modifications pertinentes doivent être apportées pour éliminer les lacunes et les iniquités de la charte susmentionnées. Si la chose était impossible en raison des contraintes de temps inhérentes à l'adoption du présent projet de loi et aux impératifs du processus parlementaire, au minimum, nous vous exhortons à obtenir un engagement formel de la part du ministre et du gouvernement de combler les lacunes évidentes du projet de loi et d'exiger que le ministre établisse un échéancier pour donner suite à ces importantes préoccupations.

Le tout respectueusement soumis.



Brian N. Forbes

Président, Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada
Président, comité de direction, Association des Amputés de guerre du Canada



Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada